



Nice, le **06 OCT. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BERMONT ET FILS
Carrière du Vescorn située sur les communes de Massoins et Tournefort

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°805

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16413 du 20 juillet 2020 encadrant l'activité de carrière et installations annexes exercée par la société BERMONT ET FILS, lieu-dit « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16883 du 7 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023-390 du 4 août 2023, consécutif à un contrôle de l'installation effectué le 11 avril 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sur chenilles n'est pas réalisé sur une aire provisoire, constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut a minima à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationnés, et recouverte de 60 cm de sable ;
- l'usage de déchets inertes entrants à hauteur de 25 000 tonnes pour un autre usage que la remise en état de la zone B ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2022, 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°16413 du 20 juillet 2020 et 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERMONT ET FILS de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments développés par l'exploitant dans son courrier en date du 10 août 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BERMONT ET FILS, dont le siège social est situé 86 route de la Manda à Colomars, exploitant une carrière à ciel ouvert lieu-dit « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2022 en mettant en place une aire de ravitaillement provisoire conforme aux prescriptions techniques imposées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 en justifiant que tout apport de déchets inertes provenant de l'extérieur n'est utilisé que pour la remise en état de la zone B, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BERMONT ET FILS et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- aux maires de Massoins et Tournefort,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS